

DECRET PRESIDENTIEL 2001

Cameroun : DECRET N° 2001/041 DU 10 FEVRIER 2001 portant organisation des Etablissements Scolaires Publics et fixant les Attributions des Responsables de l'Administration Scolaire.

REPUBLIQUE DU CAMERON

REPUBLIC OF CAMEROON

DECRET N° 2001/041 DU 10 FEVRIER 2001 portant organisation des Etablissements Scolaires Publics et fixant les Attributions des Responsables de l'Administration Scolaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU loi n° 74/23 du 05 Décembre 1974 portant organisation communale et ses modificatifs subséquents ;

VU la loi n° 87/015 du 15 Juillet 1987 portant création des Communautés Urbaines ;

VU la loi n° 98/004 du 14 Avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;

VU la loi n° 2000/08 du 30 Juin 2000 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 ;

VU l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 07 Février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

VU le décret n° 95/041 du 07 Mars 1995 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 97/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par décret n° 98/067 du 28 Avril 1998,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. – Le présent décret définit l'organisation et le fonctionnement des Etablissements Scolaires Publics relevant du Ministère de l'Education Nationale et fixe les attributions des responsables de l'Administration Scolaire.

Article 2. – Au sens du présent décret, sont considéré comme Etablissements Scolaires Publics les Etablissements créés par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou les Organismes Publics.

Article 3. – (1). – Les Etablissements Scolaires Publics comprennent :

- Les Etablissements Scolaires Maternels et Primaires ;
- Les Etablissements d'Enseignement Secondaires ;

DECRET PRESIDENTIEL 2001

- Les Ecoles Post-Primaires ;
- Les Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général et Technique ;
- Les Collèges Municipaux.

2). – Les Etablissements Scolaires Maternels et Primaires comprennent :

- Les Ecoles Maternelles ;
- Les Ecoles Primaires.

(3). – Les Etablissements d'Enseignement Secondaire comprennent :

- Les Collèges et les Lycées d'Enseignement Général ;
- Les Collèges et les Lycées d'Enseignement Technique et Professionnel.

(4). – Les Etablissements Scolaires Post-Primaires comprennent :

- Les Sections Artisanales Rurales (SAR) ;
- Les Sections Ménagères (SM).

(5). – Les Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général et Technique et les Collèges Municipaux sont régis par des textes particuliers.

Article 4. – Les Etablissements Scolaires Publics ont pour mission de :

- Former les enfants et les adolescents en vue de leur épanouissement physique, intellectuel, civique et moral ;
- Développer leurs capacités intellectuelles ;
- Développer leur personnalité et les préparer à assumer leur citoyenneté ;
- Faciliter leur intégration dans la vie sociale et professionnelle.

Article 5. – (1). – L'Etablissement Scolaire Public se compose de son personnel ainsi que de l'ensemble des personnes physiques et morales de la Communauté Educative au sein de laquelle il est créé. Il s'agit notamment :

- Des dirigeants dudit Etablissement ;
- Des personnels administratifs et d'appui ;
- Des enseignants ;
- Des élèves ;
- Des parents d'élèves ;
- Des associations des enseignants ;
- Des milieux socio-économiques et professionnels ;

DECRET PRESIDENTIEL 2001

- Des collectivités territoriales décentralisées ;
- Des associations des anciens élèves ;
- Des associations locales de développement ;
- Des autorités traditionnelles ;
- Des ONG opérant dans le milieu socio-éducatif.

1). – Les personnes énumérées à l'alinéa (1) ci-dessus interviennent dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement.

Article 6. – (1). – Il est créé un Fonds de Solidarité et de Promotion de l'Education destiné :

- A la réhabilitation en urgence des infrastructures scolaires sinistrées ;
- Au secours d'urgence aux personnels éducatifs victimes de sinistres avérés.

2). – Ce Fonds est assis sur les contributions exigibles. Il est constitué à hauteur de 5% desdites contributions.

3). – Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Education Nationale et du Ministre en charge des Finances fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de Solidarité et de Promotion de l'Education.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES MATERNELS ET PRIMAIRES

Article 7. – (1). – Les Etablissements Scolaires et Maternels et Primaires comprennent les Organes suivants :

- Le Conseil d'Ecole ;
- La Direction d'Ecole.

(2). – Les Conseils d'Etablissements Scolaires post-primaires ont la même composition et les mêmes attributions que les Conseils des Etablissements Scolaires Maternels et Primaires.

CHAPITRE I :

DU CONSEIL D'ECOLE : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 8. – (1). – Les Etablissements Scolaires Maternels et Primaires sont administrés par un Conseil d'Ecole composé de dix-huit (18) membres au plus, dont six (06) membres de droit et douze (12) membres élus par leur Association ou Corps de Métier.

(2). – Sont membres de droit :

- Le Directeur d'Ecole ;
- Le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association des Parents d'Elèves / Parents Teachers Association (APE/PTA) ;
- Le Représentant de la Commune ;

DECRET PRESIDENTIEL 2001

- Le représentant du Ministre chargé des Finances.

(3). – Sont membres élus :

- Un (01) à trois (03) représentants des Enseignants ;
- Deux (02) représentants des parents d'Elèves non enseignants de l'Ecole ;
- Un (01) représentant des Elèves du niveau III (les cours moyens) ;
- Le représentant de l'Association des Enseignants la plus représentative dans l'Etablissement ;
- Le représentant des milieux socio-économiques et professionnels ;
- Le représentant des ONG opérant dans le milieu ;
- Le représentant des Associations Locales de Développement ;
- Le représentant des Autorités Traditionnelles.

(4). – Le Conseil d'Ecole comprend en outre deux (02) Commissaires aux comptes, dont l'un est élu au sein dudit Conseil au scrutin uninominal et secret à un (01) tour et l'autre est le représentant du Ministre chargé des Finances.

(5). – Le nombre des membres et les diverses représentations au Conseil d'Ecole sont modulés en fonction du milieu et de la taille de l'Etablissement Scolaire Maternel et Primaire.

Article 9. – Le Conseil d'Ecole est dirigé par un Bureau chargé de la mise en œuvre des résolutions dudit Conseil et composé ainsi qu'il suit :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Rapporteur ;
- Un Agent Financier.

Article 10. – (1). – Le Président et le Vice-Président du Bureau du Conseil d'Ecole sont élus parmi les membres dudit Conseil, pour un mandat d'un (01) an renouvelable trois (03) fois. Ils ne doivent pas être membres du personnel de l'Etablissement Scolaire Maternel et Primaire, ni élève dudit Etablissement.

(2). – L'élection du Président et du Vice-Président se fait au scrutin uninominal et secret à un tour au sein du Conseil d'Ecole. Les résultats sont acquis à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

(3). – Le Directeur de l'Ecole fait office de Rapporteur.

(4). – Les fonctions d'Agent Financier sont assurées par l'un des représentants des Enseignants élu par les membres du Conseil d'Ecole au scrutin uninominal et secret à un tour.

Article 11. – (1). – Le Conseil d'Ecole est convoqué en séance ordinaire par le Président de son Bureau au début de chaque trimestre.

(2). – Il peut être convoqué en séance extraordinaire en tant que de besoin :

DECRET PRESIDENTIEL 2001

- A l'initiative du Président du Bureau du Conseil d'Ecole ;
- A la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Ecole ;
- A l'initiative du représentant du Département de l'Education Nationale.

Article 12. – (1). – Les convocations à une séance ordinaire du Conseil d'Ecole, accompagnées du projet de l'ordre du jour, doivent être notifiées à tous ses membres dix (10) jours au moins avant la date de ladite séance. Ce délai est ramené à cinq (05) jour dans le cas d'une réunion extraordinaire.

(2). – Les membres du Conseil d'Ecole peuvent se faire représenter par des mandataires, eux-mêmes membres dudit Conseil, munis d'une procuration écrite et légalisée. Aucun membre ne doit être porteur de plus d'une procuration.

Article 13. – (1). – La présence des 2/3 des membres formant le Conseil d'Ecole est nécessaire pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Ecole est reporté à quinzaine, et dans ce cas, il peut valablement décider quel que soit le nombre des membres présents.

(2). – Le Conseil d'Ecole ne peut valablement décider que sur les points inscrits à l'ordre du jour en séance ordinaire et sur l'ordre du jour porté sur la convocation dans le cas d'une séance extraordinaire.

(3). – Le vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour se fait à main levée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Article 14. – (1). – Les réunions du Conseil d'Ecole sont présidées par le Président et son Bureau et, en cas d'empêchement, par son Vice-Président.

(2). – Le procès-verbal de la réunion du Conseil est dressé par le représentant du Bureau du Conseil et contresigné par le Président de séance. Ledit procès-verbal est transmis sous le couvert de l'Inspecteur d'Arrondissement de l'Enseignement Primaire et Maternel au responsable Départemental de l'Education qui peut, dans un délai de quinze (15) jours, demander de réexaminer tout ou partie des décisions contraires aux règlements en vigueur.

Article 15. – (1). – Le Conseil d'Ecole, qui est l'organe de supervision, de conseil, de délibération, de contrôle et d'évaluation du fonctionnement de l'Ecole, est chargé d' :

- Adopter le projet d'Ecole ;
- Adopter le budget de l'Ecole et en contrôler l'exécution ;
- Approuver les comptes administratifs et de gestion ;
- Adopter l'organigramme et le règlement intérieur de l'Ecole ;
- Approuver les besoins de l'Ecole en personnels, constructions, équipements et matériels didactiques ;
- Rechercher et mobiliser les ressources en faveur de l'Ecole ;
- S'assurer de la bonne utilisation des infrastructures, des ressources humaines, financières et des matériels didactiques ;
- Veiller à la scolarisation des enfants en âge scolaire dans la communauté ;

DECRET PRESIDENTIEL 2001

- Participer aux opérations de recrutement des élèves à l'Ecole ;
- Participer au recrutement des personnels vacataires ou d'appoint ;
- Evaluer les performances de l'Ecole ;
- Emettre son avis sur toutes les questions relatives à la vie de l'Ecole.

(2). – En cas de manquement grave ou de malversations dûment constatés dans l'Etablissement Scolaire, le Conseil d'Ecole en saisit sans délai l'Observatoire de la Gouvernance et le Ministre chargé de l'Education Nationale.

CHAPITRE II :

DE LA DIRECTION D'ECOLE

Article 16. – (1). – La Direction de l'Ecole est assurée par un Directeur d'Ecole, éventuellement assisté d'un Adjoint.

(2). – Dans le cadre de l'accompagnement de ses missions, le Directeur d'Ecole est assisté d'un Conseil de Maîtres et des Animateurs de niveau.

Article 17. – (1). – Le Directeur d'Ecole représente l'Etablissement Scolaire Maternel et Primaire dans tous les actes de la vie civil et en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses de l'Etablissement Scolaire et a pour rôle de :

- Evaluer le projet d'Ecole et le projet de budget après consultation des organes prévus à l'article 16 alinéa 2 — ci-dessus ;
- Assurer la gestion pédagogique, administrative, financière et matérielle de l'Ecole ;
- Elaborer le projet de Règlement Intérieur ;
- Procéder au recrutement des élèves à l'Ecole ;
- Procéder au recrutement des personnels vacataires et d'appoint, après avis conforme du Conseil d'Ecole ;
- Mettre en exécution et suivre les décisions prises par le Conseil d'Ecole ;
- Préparer l'ordre du jour du Conseil d'Ecole ;
- Dresser et conserver les procès-verbaux des séances du Conseil d'Ecole.

(2). – Le Directeur d'Ecole est personnellement responsable, devant le Conseil d'Ecole, des actes posés par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant la juridiction de l'ordre judiciaire.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 18. – Les Etablissements d'Enseignement Secondaire comprennent les organes suivants :

- Le Conseil d'Etablissement ;
- L'Assemblée Générale des personnels ;

DECRET PRESIDENTIEL 2001

2). – Il organise les tests psychotechniques et rassemble toutes les informations nécessaires aux Conseils de Classe.

SECTION IX

DU SERVICE SOCIAL ET DE MEDECINE SCOLAIRE

Article 43. – (1). – Placé sous l'autorité d'un Médecin assisté par un Assistant Social, le Service Social et de Médecine scolaire est chargé de veiller sur la santé physique, mentale et morale des élèves.

3). – Il dispose à cet effet d'une Infirmerie pour apporter les premiers soins aux élèves malades.

SECTION X

DU SERVICE DES ACTIVITES POST ET PERI SCOLAIRE

Article 44. – (1). – Placé sous l'autorité d'un personnel de jeunesse et d'animation, le Service des Activités Post et Périscolaire est chargé de coordonner les activités de la coopération scolaire, de l'assurance scolaire des élèves, de l'association des parents d'élèves, des colonies et camps de vacances, des chantiers des jeunes et de l'animation culturels de l'Etablissement.

(2). – Un texte particulier organise les activités post et périscolaires.

SECTION XI

DU SERVICE DES SPORTS SCOLAIRES

Article 45. – Placé sous l'autorité d'un Professeur d'Education Physique et Sportive, le Service des Sports Scolaires est chargé d'organiser les enseignements d'éducation physique et sportive et les compétitions scolaires au sein de l'Etablissement et en rapport avec l'extérieur.

TITRE IV

DES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS

Article 46. – (1). – Les ressources financières des Etablissements Scolaires Publics sont des deniers publics.

(2). – Elles comprennent :

- Les dotations budgétaires de fonctionnement et d'investissement inscrits au budget du Ministère de l'Education Nationale ;
- Les contributions statutaires obligatoires des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Les contributions volontaires des APE/PTA ;
- Les contributions des autres partenaires de la Communauté Educative ;
- Les recettes générées au titre :
 - Des contributions annuelles exigibles des élèves ;
 - Des frais d'inscription aux concours officiels ;

DECRET PRESIDENTIEL 2001

- Des contributions des usagers aux charges de fonctionnement ;
- Des produits des activités réalisées par les élèves ;
- De la contrepartie des services rendus par l'Etablissement ;
- Des pénalités résultant des dommages occasionnés par les élèves, les personnels et les usagers ;
- Les dons et legs.

Article 47. – Les élèves des écoles primaires publiques sont exemptés des contributions annuelles exigibles.

Article 48. – (1). – Les élèves et autres des autres niveaux d'enseignement s'acquittent de la contribution exigible prévue à l'article 46 alinéa 2 ci-dessus.

(2). – Aucune autre contribution financière ou matérielle ne peut leur être exigée.

Article 49. – Toutes les ressources financières prévues à l'article 46 ci-dessus sont inscrites au budget de l'Ecole ou de l'Etablissement.

Article 50. – Les modalités de gestion et de contrôle des finances des Etablissements Scolaires Publics sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Education Nationale et du Ministère en charge des Finances.

Article 51. – La gestion des Etablissements Scolaires Publics peut faire l'objet d'audits réalisés par des Cabinets indépendants.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52. – Sous la responsabilité du Chef d'Etablissement Scolaires, les droits d'examen sont collectés et reversés suivant les modalités définies par des textes particuliers.

Article 53. – Le Ministre chargé de l'Education Nationale peut, en cas de nécessité, prononcer la suspension ou la dissolution d'un Conseil d'Ecole ou d'un Conseil d'Etablissement.

Article 54. – Les Associations des Parents d'Elèves (APE) et les Parents Teachers Associations (PTA) sont régies par des textes particuliers.

Article 55. – Des arrêtés ministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 56. – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 80/293 du 26 Juillet 1980 portant définition des attributions des membres et des organes de l'Administration des Etablissements d'Enseignement Général et Technique, et n° 96/016/Pm du 13 Février 1996 instituant les comités de gestion financière dans les Etablissements Scolaires Publics.

Article 57. – Le Ministre en charge de l'Education Nationale et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le 19 Février 2001

DECRET PRESIDENTIEL 2001

e Président de la République,

é) Paul BIYA